

CRIMES DE HAINE ET DISCOURS DE HAINE



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE
LA COUR EUROPÉENNE
DES
DROITS DE L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Décembre 2022

CRIMES DE HAINE ET DISCOURS DE HAINE

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne.
et ne contraignent en aucun cas le Comité des Ministres.

1. Lutte contre les crimes à motivation raciale	3
1.1. Crimes de haine contre les Roms impliquant les forces de sécurité	3
1.2. Crimes de haine contre les Roms impliquant des particuliers ou des groupes privés	7
1.3. Crimes de haine contre les migrants impliquant les forces de sécurité	10
1.4. Lutte contre les crimes de haine contre les migrants impliquant des particuliers ou des groupes privés	11
2. Lutte contre les crimes et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI	12
3. Lutte contre les crimes et les discours de haine à caractère religieux	14
4. INDEX DES AFFAIRES.....	16

Le crime de haine est un acte criminel motivé par des préjugés à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes tandis que le discours de haine concerne diverses formes d'expression dirigées contre une personne ou un groupe de personnes en raison des caractéristiques personnelles ou du statut de cette personne ou de ce groupe de personnes. Lorsque le discours de haine prend la forme d'un comportement qui constitue en soi une infraction pénale - comme un comportement abusif, harcelant ou insultant - il peut également être qualifié de crime de haine.¹

La Cour a noté que le traitement discriminatoire en tant que tel peut en principe s'apparenter à un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention lorsqu'il atteint un niveau de gravité tel qu'il constitue une atteinte à la dignité humaine. Lorsqu'elles enquêtent sur des incidents violents, les autorités de l'État ont le devoir de prendre toutes les mesures raisonnables pour démasquer d'éventuels motifs discriminatoires. La Cour a souligné que les autorités doivent faire tout ce qui est raisonnable dans les circonstances pour collecter et sécuriser les pièces à conviction, et rendre des décisions pleinement motivées, impartiales et objectives, sans omettre les faits suspects qui peuvent être révélateurs d'une violence induite par l'intolérance ou la discrimination. Traiter la violence et la brutalité avec une intention discriminatoire sur un pied d'égalité avec les affaires qui n'ont pas de telles connotations reviendrait à fermer les yeux sur la nature spécifique des actes qui sont particulièrement destructeurs des droits fondamentaux.

La présente fiche thématique fournit des exemples de mesures générales et individuelles rapportées par les Etats dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, concernant la lutte contre les crimes de haine à motivation raciale qui peuvent émaner des forces de sécurité, de particuliers ou de groupes ciblant les Roms² et les migrants, les crimes et discours de haine ciblant les personnes LGBTI et les crimes et discours de haine à motivation religieuse.

¹ Voir la [recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI](#) sur la lutte contre le discours de haine, paragraphe 21 de l'exposé des motifs (2015) ; voir également la recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#) sur la lutte contre le discours de haine.

² Les termes « Roms et Gens du voyage » utilisés au Conseil de l'Europe englobent la grande diversité des groupes concernés par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

1. Lutte contre les crimes à motivation raciale

1.1. Crimes de haine contre les Roms impliquant les forces de sécurité

Cette affaire concerne la mort par balle de deux Roms abattus par la police militaire lors d'une tentative d'arrestation. La Cour n'a pas conclu que la fusillade était motivée par le racisme. Elle a toutefois constaté que les autorités n'ont pas enquêté de manière adéquate sur d'éventuels motifs racistes.

BGR / Nachova et autres
(43577/98 et 42579/98)

Arrêt de la Grande Chambre
du 06/07/2005

Résolution finale
CM/Res DH(2017)97

En ce qui concerne les mesures relatives notamment à l'enquête sur les motifs racistes, le Code pénal a été modifié en 2011 pour introduire des circonstances aggravantes pour les meurtres et les lésions corporelles commis avec des motifs racistes ou xénophobes. Cet amendement a été considéré comme permettant aux autorités d'enquêter sur d'éventuels motifs racistes. Parallèlement, une réforme législative introduisant de nouvelles règles conformes à la Convention sur l'utilisation des armes à feu a été adoptée et des formations et des mesures de sensibilisation régulières concernant à la fois l'utilisation des armes à feu et l'identification des motifs racistes ont été menées à l'intention des autorités judiciaires et du ministère public. En outre, les informations fournies par les autorités sur les enquêtes préalables au procès et les procédures judiciaires relatives à l'usage de la force à motivation raciste pour la période 2011-2016, ont montré une amélioration des pratiques d'enquête relatives à l'établissement des motifs racistes et/ou xénophobes des crimes (voir également *Angelova et Iliev c. Bulgarie* ci-dessous).

Après l'arrêt de la Cour, une nouvelle enquête sur la mort des proches des requérants a été menée. Elle a comporté des interrogatoires supplémentaires des témoins et de deux nouveaux témoins oculaires, des visites sur les lieux des faits, avec la reconstitution des événements et l'examen de la trajectoire du tir, ainsi que de nouveaux rapports médico-légaux et balistiques, qui ont confirmé les conclusions des précédents. À l'issue de l'enquête, le ministère public a conclu, dans une décision du 30/11/2007, que l'agent avait agi conformément aux règles régissant l'utilisation des armes à feu au moment des faits et a mis fin à la procédure pénale. Cette décision a également été examinée *d'office* par le procureur en appel et confirmée par une décision du 23/01/2008. Les héritiers des victimes n'ont pas fait appel de ces décisions.

Cette affaire concerne, notamment, des abus physiques et verbaux assimilables à de mauvais traitements infligés à deux Roms en garde à vue. La Cour n'a pas conclu que les traitements infligés aux requérants avaient une motivation raciale. Elle a toutefois considéré que, malgré les informations plausibles dont disposaient les autorités sur la possible motivation raciale des agressions, celles-ci n'ont pas pris toutes les mesures possibles pour enquêter sur la possibilité que la discrimination ait pu jouer un rôle dans les événements en question.

GRC / Bekos et
Koutropoulos (15250/02)

Arrêt définitif le
13/03/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2021)190

Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, en 2012, le chef de la police a adressé aux autorités policières une circulaire demandant que les plaintes contre les comportements racistes soient traitées en priorité. En 2014, une circulaire du chef de la police a rappelé à la police son obligation d'examiner les éventuels motifs racistes concernant l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap ou tout autre comportement discriminatoire à l'origine du traitement violent. D'autres mesures prises par les autorités grecques dans ce domaine sont résumées ci-dessous dans l'affaire *Sakir c. Grèce*. En outre, en décembre 2018, le procureur de la Cour de cassation a publié une circulaire

s'adressant à tous les procureurs, leur rappelant leurs obligations en vertu de la Convention et de la Constitution et les exhortant à faire preuve de la sévérité appropriée lorsqu'ils sont confrontés à des actes de violence à caractère raciste. Cette circulaire a également été diffusée auprès de la police. En outre, deux services spécialisés dans la lutte contre la violence raciste ont été créés au sein des directions de la police d'Athènes et de Thessalonique pour enquêter sur les crimes racistes, et des procureurs spécialisés dans la violence raciste ont été nommés auprès des tribunaux grecs. En outre, les autorités ont mis en place une formation continue pour les procureurs, les juges et la police sur la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de la législation sur les délits/crimes de haine, en s'appuyant dans plusieurs affaires sur l'expertise du Conseil de l'Europe (voir également *Sakir c. Grèce*).

Quant aux requérants, la réouverture des procédures pénales n'était pas possible en raison des règles de prescription en vigueur. De même, la réouverture des enquêtes/procédures administratives/disciplinaires n'était pas possible en raison du fait que les infractions étaient prescrites.

La Cour a conclu à une violation de la Convention en raison de mauvais traitements infligés au requérant Rom lors d'un interrogatoire par la police et du fait que les autorités n'ont pas fourni une explication plausible de ses blessures (une perforation traumatique de la membrane tympanique gauche, très probablement causée par une gifle au visage) ni établi de manière satisfaisante qu'elles avaient été causées autrement que par un traitement en garde à vue. Compte tenu de l'insuffisance de pièces à conviction dans le dossier de l'affaire, l'allégation du requérant d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur son origine ethnique n'a pas été examinée par la Cour.

HUN / Balogh (47940/99)

Arrêt définitif le
20/10/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2011)294

Afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir, à la suite de la visite du CPT en 1999 en Hongrie, le quartier général de la police nationale a publié des instructions internes à l'intention des commandants de police portant, entre autres, sur l'interdiction de la torture, des interrogatoires forcés et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, depuis 2002, des sessions de formation sur "la population rom et la police" sont organisées pour les fonctionnaires de police par l'Institut de formation et de recherche sur la gestion de la police, qui lutte également contre les stéréotypes négatifs et promeut une action conforme à la loi sans préjugés ni discrimination négative. En outre, des formations spéciales sur les droits de l'homme et des minorités sont organisées par l'Institut de maintien de l'ordre et de prévention de la criminalité.

Dans ces affaires, la Cour a constaté que les autorités n'ont pas enquêté efficacement sur les éventuels motifs racistes à l'origine des mauvais traitements infligés aux Roms par des agents des forces de l'ordre³, que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celles-ci, ni sur les abus à motivation raciale à l'encontre des Roms, notamment dans le cadre de manifestations anti-Roms ouvertement racistes organisées par des groupes d'extrême droite.

HUN / Groupe Balázs
(15529/12)

Arrêt définitif le
14/03/2016

État d'exécution : en attente

Afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent, l'article 216 du nouveau Code pénal a érigé en infraction non seulement "l'usage de la force", mais aussi "tout comportement provocateur" à l'encontre d'une personne en raison de son affiliation réelle ou présumée à un groupe national, ethnique, racial ou religieux. En outre, le champ d'application du crime "d'incitation contre un groupe" (article 332 du nouveau Code pénal) a été étendu

DH-DD(2019)1121 et
DH-DD(2022)822

³ La question des traitements inhumains et dégradants par les agents des forces de l'ordre est examinée par le Comité des Ministres dans le cadre du groupe d'affaires *Gubacsi c. Hongrie* (Requête n° [44686/07](#)).

pour criminaliser l'utilisation d'un langage menaçant pouvant conduire à un acte violent, ainsi qu'un langage incitant à la haine.

En outre, en 2019, le quartier général de la police nationale (ORFK) a publié une instruction sur les tâches de la police relatives au traitement des crimes de haine (instruction 30/2019), comprenant une liste d'indicateurs/preuves de préjugés et énumérant les faits et circonstances objectifs pour l'identification des infractions entièrement ou partiellement motivées par des préjugés. Sur la base de l'instruction 30/2019, de nouveaux postes ont été créés, notamment des "mentors" (à savoir, des conseillers en matière de crimes de haine) nommés dans chaque commissariat de police, mais aussi des "agents spécialisés par zone" (à savoir, des agents spécialisés dans les crimes de haine) aux niveaux départemental, régional et national, avec des missions et des responsabilités spécifiques en matière d'identification, de collecte de preuves, de suivi et de signalement des crimes/incidents de haine. Une autre instruction a été publiée par le parquet général, également en 2019, sur les aspects liés aux preuves des crimes de haine, définissant la notion de crime de haine, les caractéristiques des groupes et des communautés que l'on cherche à protéger par la loi, les questions théoriques soulevées par la jurisprudence et les opinions cristallisées formées en réponse et précisant les indicateurs de préjugés qui aident à établir l'existence de motifs de discrimination.

En outre, les autorités ont signalé l'organisation, à partir de 2010, de diverses activités de formation et de cours réguliers en rapport avec les crimes/incidents de haine pour la police et les autorités de poursuite.

En ce qui concerne les mesures individuelles dans l'affaire *Balázs*, l'agent de police qui a agressé le requérant a été condamné pour trouble de l'ordre public et placé en probation pour un an. Dans les affaires *Király et Dömötör*, au cours des enquêtes de police, un auteur a été identifié et a été interrogé en tant que suspect. Pour la poursuite de la procédure pénale, l'identification d'autres personnes était nécessaire, mais leur identité n'a pas pu être établie. Ainsi, en septembre 2013, l'enquête a été suspendue, puis clôturée en septembre 2021 en raison de la prescription. Dans l'affaire *M.F.*, une procédure disciplinaire a été ouverte contre six des policiers. Dans l'affaire *R.B.*, compte tenu de l'absence d'un cadre législatif adéquat à l'époque des faits, la pénalisation des actes à l'encontre du requérant n'a pas été possible, et d'autres mesures individuelles n'ont pu être prises.

Cette affaire concerne l'absence d'enquête des autorités sur les motifs racistes d'une fusillade commise par un policier hors service au domicile d'une famille Rom, qui a fait deux blessés graves et trois morts. Interrogé par la police, l'officier a déclaré qu'il avait réfléchi à "une solution radicale" pour "traiter" les Roms. En outre, les tribunaux internes n'ont pas réagi au champ d'application limité de l'enquête et des poursuites.

SVK / Lakatošová et Lakatoš
(655/16)

Arrêt définitif le 11/03/2019

*Résolution finale
CM/ResDH(2021)218*

Après les faits de l'affaire, en 2017, le Code pénal a été modifié pour inclure les crimes de haine commis pour des "motifs spécifiques", contre une personne ou un groupe de personnes en raison de leur couleur de peau, de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leurs condamnations politiques ou de leurs croyances religieuses. Aussi, la motivation raciste de tout crime est devenue une circonstance aggravante, entraînant des sanctions plus lourdes. La loi de 2018 sur les victimes de crimes a identifié les victimes particulièrement vulnérables qui nécessitent une protection particulière, notamment les victimes de crimes commis en raison de leur orientation sexuelle, de leur nationalité, de leur appartenance raciale ou ethnique, etc. D'autres mesures générales prises par les autorités dans ce domaine sont actuellement évaluées dans l'affaire *R.R. et R.D. c. Slovaquie* (n° 20649/18).

En ce qui concerne les mesures individuelles, le parquet général a évalué que si le mobile raciste du crime est confirmé, la qualification juridique du comportement de l'auteur de l'infraction ne serait pas substantiellement modifiée, et que l'auteur serait puni dans les mêmes limites de peine en raison de sa lucidité diminuée. La procédure civile, qui pouvait évaluer toutes les conséquences de l'infraction pénale sur la vie privée et familiale du requérant, a été classée, les requérants s'étant désistés de leur action.

Cette affaire concerne le manquement des autorités à protéger la vie d'un Rom de vingt ans qui est décédé dans un hôpital après avoir été interrogé en garde à vue. La Cour a également souligné de graves lacunes dans l'enquête sur les mauvais traitements et le décès présumés du mari de la requérante.

Pour éviter la répétition de violations similaires, à partir d'août 2013, toute enquête liée à l'extrémisme doit être menée par un enquêteur de police et non plus par un fonctionnaire de police ordinaire. En outre, un procureur dans chaque arrondissement judiciaire, un service de police spécial au sein du bureau du chef de la police et dans chaque district de police seront affectés à la lutte contre l'extrémisme ainsi que 231 fonctionnaires de police spécialisés dans les questions relatives aux minorités/Roms pour opérer au niveau des services de police régionaux. La police suit une formation périodique sur la lutte contre les nouvelles formes d'actes criminels extrémistes et la prévention du recours excessif à la force policière contre les Roms. Une augmentation du nombre de fonctionnaires de police d'origine rom est envisagée. En outre, un Comité pour la prévention et l'éradication du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance a été créé et agit en tant qu'organe consultatif sous l'égide du ministère de l'Intérieur. En outre, une base de données des symboles extrémistes à consulter par les juges, les procureurs et la police a été créée dans le cadre de la Stratégie de lutte contre l'extrémisme 2011-2014 sous l'égide du ministère de l'Intérieur. L'arrêt a été largement diffusé, notamment auprès de la police, du Parquet et des tribunaux internes, et présenté par l'agent du gouvernement lors de séminaires et de réunions avec des juges et des procureurs qui ont eu lieu en novembre 2011.

Quant à l'enquête sur le décès du mari de la requérante, le suicide du policier concerné a rendu impossible la réouverture de l'enquête.

Les affaires *Boacă et autres* et *Cobzaru* concernent les mauvais traitements infligés à des requérants Roms en garde à vue. Compte tenu de l'absence d'enquête apparente sur la plainte pour discrimination, le tribunal a estimé que les autorités n'ont pas respecté l'obligation d'enquêter sur d'éventuels motifs racistes. Dans l'affaire *Stoica*, la Cour a estimé que les mauvais traitements infligés à un mineur Rom de 14 ans par un policier étaient motivés par des raisons raciales, tout comme la décision de ne pas poursuivre le policier qui l'avait battu.

Pour éviter que des violations similaires ne se reproduisent, la loi n° 278/2006, modifiant le code pénal, a introduit la motivation ethnique/raciale en tant que facteur aggravant obligeant les autorités de poursuite à vérifier d'office son impact dans une affaire donnée. En outre, selon la même loi, telle que modifiée en 2022, l'incitation à la violence est dorénavant criminalisée et l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence s'applique désormais

SVK / Mizigarova (74832/01)

[Arrêt définitif le 14/03/2011](#)

[Résolution finale
CM/ResDH\(2016\)17](#)

ROM / Boacă et autres
(40355/11)

[Arrêt du 12/01/2016,
définitifs le 12/04/2016](#)

ROM / Cobzaru (48254/99)

[Arrêt du 26/07/2007,
définitifs le 26/10/2007](#)

ROM/ Stoica (42722/02)⁴

[Arrêt du 04/03/2008,
définitif le 04/06/2008](#)

⁴ Ces affaires font partie du groupe d'affaires *Barbu Anghelescu* No 1 (n° 46430/99). Pour des informations sur les mesures supplémentaires prises dans le groupe d'affaires *Barbu Anghelescu*, voir la fiche thématique sur les [enquêtes effectives](#).

lorsque le discours est dirigé contre un individu appartenant à une catégorie protégée. En outre, l'Institut d'études de l'ordre public, l'Académie de police et d'autres institutions et services de formation régionaux du ministère de l'Intérieur ont mis en place, entre 2010 et 2015, des programmes de formation continue pour les officiers de police et de gendarmerie, axés notamment sur la protection des droits de l'homme, la relation entre la police et les personnes appartenant à des groupes vulnérables, y compris les Roms, ainsi que sur la prévention de la torture et des mauvais traitements, avec un volet sur la prévention et la lutte contre la discrimination et la motivation ethnique/raciale des mauvais traitements. D'autres mesures dans ce domaine sont encore sous la supervision du Comité des ministres dans le cadre de l'affaire *Lingurar* (n° 48474/14).

*Résolution finale
CM/ResDH(2016)150*

Quant aux requérants, étant donné que la responsabilité pénale pour le comportement abusif et les éventuels motifs raciaux de ce traitement étaient prescrits, la réouverture de la procédure contestée n'était plus possible.

1.2. Crimes de haine contre les Roms impliquant des particuliers ou des groupes privés

L'affaire *Angelova et Iliev* concerne le meurtre raciste d'un Rom par un groupe d'adolescents et le manquement des autorités à enquêter et à inculper les agresseurs d'une infraction à caractère raciste. L'affaire *Abdu* concerne l'absence d'enquête par les autorités sur un éventuel motif raciste de l'agression subie par le requérant soudanais aux mains de jeunes Bulgares. Dans l'affaire *Yotova*, la Cour a estimé que les autorités n'avaient pas enquêté à la fois sur la tentative de meurtre du requérant Rom, prétendument commise par des jeunes bulgares, et sur l'existence ou non d'un motif racial.

BGR / Groupe Angelova et Iliev (55523/00)

*Arrêt du 26/07/2007,
définitif le 26/10/2007*

BGR / Abdu (26827/08)

*Arrêt du 11/03/2014,
définitif le 11/06/2014*

Pour prévenir des violations similaires, des qualifications aggravées pour les meurtres et les lésions corporelles commis avec des motifs racistes ou xénophobes ont été introduites dans le code pénal modifié en 2011. Voir également les mesures plus pertinentes citées ci-dessus dans l'affaire *Nachova et autres c. Bulgarie*.

BGR / Yotova (43606/04)

*Arrêt du 23/10/2012,
définitif le 23/01/2013*

Comme pour les requérants dans les affaires *Angelova et Iliev*, la peine de l'une des personnes jugées pour le décès du proche des requérants, a été portée par la cour d'appel à trois ans de condamnation avec sursis après le renvoi de la Cour suprême. De même, l'indemnité des requérants pour les dommages moraux a été augmentée par la Cour d'appel. Les parties n'ont pas fait appel de l'arrêt du tribunal de deuxième instance. En ce qui concerne le Requérant dans l'affaire *Abdu*, étant donné l'expiration du délai de prescription des poursuites contre les auteurs et les échecs précédents de l'enquête, il n'était pas possible d'envisager d'autres mesures à cet égard. Dans l'affaire *Yotova*, la procédure pénale contre les agresseurs a été classée en 2014 en raison de l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

*Résolution finale
CM/ResDH(2017)383*

Šečić concerne l'inefficacité de l'enquête sur les blessures subies par les requérants Roms à la suite d'une agression alors que les autorités savaient que les agresseurs étaient soupçonnés d'appartenir à un groupe de skinheads, régi par une idéologie extrémiste et raciste. Dans l'affaire *Škorjanec*, la requérante et son compagnon, qui était d'origine Rom, ont été agressés par deux individus qui ont proféré des insultes anti-Roms. Le tribunal a critiqué le fait que les autorités de poursuite ont concentré l'enquête et l'évaluation sur l'élément de crime de haine lié à l'attaque violente uniquement contre le partenaire de la requérante et ont omis

CRO / Groupe Šečić (40116/02)

*Arrêt du 31/05/2007
définitif le 31/08/2007*

d'identifier si elle était perçue par les agresseurs comme étant d'origine Rom.

Après les faits de ces affaires, la loi anti-discrimination de 2008 a été adoptée pour interdire expressément la discrimination directe et indirecte, notamment fondée sur la race ou l'origine ethnique. En vertu de la loi anti-discrimination, le médiateur est devenu l'autorité principale pour l'élimination de la discrimination afin de contrôler le respect de la loi par les autorités nationales. En outre, le Code pénal, en vigueur depuis 2013, a défini le crime de haine comme une forme aggravante d'autres infractions pénales. En ce qui concerne les mesures réglementaires, un nouveau protocole rationalisant les procédures relatives aux crimes de haine est entré en vigueur en avril 2021. Il élargit les indicateurs possibles de crimes de haine que la police doit examiner lors d'une enquête, tels que l'affiliation de la victime à un groupe particulier, l'affiliation de l'auteur à un groupe promouvant l'extrémisme, la perception par la victime ou le témoin de l'éventuel motif de haine derrière l'attaque, l'utilisation de matériel accessible au public promouvant la haine envers un groupe particulier, la promotion en ligne de discours de haine, etc.

Toujours en 2013, le gouvernement a adopté la *Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms 2013-2020*, destinée aux agents chargés de l'application de la loi et aux procureurs, visant à sensibiliser et à qualifier correctement les crimes de haine, notamment ceux concernant les Roms. En 2017, le Bureau gouvernemental pour les droits de l'homme des minorités nationales (OHRRNM) a lancé le projet "*Collecte et suivi des données pour une mise en œuvre efficace de la stratégie nationale d'inclusion des Roms*". Un plan d'action révisé a été adopté pour la mise en œuvre de la stratégie 2018-2019. En outre, le *Plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la discrimination pour la période 2017-2019* comprenait des activités de formation ciblées sur la non-discrimination, notamment pour les procureurs, la police et les fonctionnaires.

En ce qui concerne le requérant dans l'affaire *Šečić*, une nouvelle enquête n'a pas été possible, l'action publique étant devenue prescrite. Dans l'affaire *Škorjanec*, la plainte pénale de la requérante et le motif raciste de l'agression - prétendument en raison de son association avec son partenaire Rom - après un examen d'office par le bureau du procureur municipal de Zagreb, ont été rejetées en 2017.

Cette affaire concerne une enquête inefficace sur des attaques physiques et verbales contre le Requérant, un Rom musulman, par ses voisins.

En réponse à l'arrêt de la Cour européenne, le Bureau du Procureur a fourni des exemples de nouvelles pratiques concernant l'enquête sur les griefs pénaux relatifs à l'encouragement à la violence ou à la haine sur la base de la race, de la couleur de peau, de la religion, de l'origine ou de la nationalité, ainsi que la jurisprudence pertinente du Haut Tribunal de Podgorica. En outre, une série d'activités de sensibilisation ciblées à l'intention des autorités judiciaires et du Parquet ont eu lieu, notamment une conférence régionale sur l'interdiction de la discrimination, organisée par le tribunal constitutionnel en 2017. L'arrêt a également été utilisé dans les activités de formation du Centre de formation de la magistrature et du ministère public.

Quant au requérant, après le réexamen de l'affaire, le procureur a établi qu'une nouvelle enquête n'était pas possible car les poursuites pénales relatives aux événements en cause étaient prescrites avant l'arrêt de la Cour européenne. Entre-temps, le requérant avait déménagé en Belgique.

CRO / Škorjanec (25536/14)

Arrêt du 28/03/2017
définitif le 28/06/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2022)81

MON / Alković (66895/10)

Arrêt du 05/12/2017,
définitif le 05/03/2018

Résolution finale
CM/ResDH(2018)384

L'affaire concerne une violation procédurale de l'article 3 en raison de l'absence d'enquête effective sur une agression physique et des blessures subies par les requérants Roms, qui leur ont été infligées par des particuliers.

**SVK / Koky et autres
(13624/03)**

Arrêt définitif le 12/09/2012

*Résolution finale
CM/ResDH(2017)86*

En réponse, en février 2014, l'extrémisme a été introduit comme une infraction dans la loi sur les infractions de 1990. Un nouveau règlement sur la lutte contre l'extrémisme et la violence fanatique a été publié en 2014 par le ministère de l'Intérieur, introduisant des enquêteurs spécialisés pour les crimes d'extrémisme et les crimes à motivation raciale. Des amendements au Code de procédure pénale et au Code pénal sont entrés en vigueur le 1er janvier 2017, améliorant l'efficacité des enquêtes sur les crimes à motivation raciale, la compétence pour ces crimes étant transférée des tribunaux d'instance à la Cour pénale spécialisée. Des activités de sensibilisation et des formations pour les procureurs et les juges ont également été organisées.

Quant aux requérants, l'enquête sur l'attentat, qui avait été suspendue en 2003, a été poursuivie en 2012 mais n'a pas permis d'identifier les auteurs. L'enquête a été à nouveau suspendue en vertu de l'article 228 du Code de procédure pénale, les faits établis ne fournissant pas de base matérielle pour porter des accusations. Cette décision n'a pas été contestée.

Les violations dans ces affaires découlent de la destruction à motivation raciale par des particuliers des maisons des requérants Roms, dans les comtés de Harghita, Giurgiu et Mureş. Les violations sont liées, entre autres, à des conditions de vie inappropriées, ainsi qu'à l'attitude discriminatoire générale des autorités qui n'ont pas réussi à y mettre fin pendant une longue période.

**ROM/Moldovan et autres
(n° 2) groupe (41138/98 et
64320/01)**

*Arrêt définitif du
30/11/2005*

Dans les affaires *Gergely, Kalanios et autres*, et *Tănase et autres*, les autorités roumaines ont présenté des déclarations unilatérales reconnaissant que les événements en question avaient entraîné une violation des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention. Dans ce contexte, les autorités roumaines se sont engagées à adopter un certain nombre de mesures générales, outre le versement de certaines sommes aux requérants.

ROM / Gergely (57885/00)

*Arrêt définitif du
26/07/2007*

Les mesures clés qui sous-tendent l'action des autorités pour garantir la non-répétition de violations similaires sont l'ordonnance gouvernementale n° 137/2000⁵ sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination et la création en 2002 du Conseil national de lutte contre la discrimination (CNCD), entre autres, pour promouvoir les stratégies nationales⁶ pour la mise en œuvre de mesures anti-discrimination, y compris à l'égard des Roms.

**ROM / Kalanyos et autres
(57884/00)**

*Arrêt définitif du
26/07/2007*

En outre, en réponse aux arrêts, des plans d'action ciblés ont été adoptés et mis en œuvre pour améliorer ou fournir aux Roms, si nécessaire, des infrastructures, des conditions de vie décentes, par exemple, par la reconstruction de maisons et/ou la fourniture de logements sociaux, ou la création, si nécessaire, de centres médicaux, la construction d'écoles, de jardins d'enfants, de centres culturels, ainsi que l'acquisition des équipements nécessaires dans les

**ROM / Tănase et autres
(62954/00)**

*Arrêt définitif du
26/08/2009*

Résolutions finales

⁵ Le règlement a transposé la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

⁶ Stratégie nationale 2007-2013 pour la mise en œuvre de mesures de lutte contre la discrimination.

comtés concernés. Des actions ont également été menées dans le domaine de l'éducation et de la formation des Roms adultes, ainsi que pour stimuler leur participation à la vie économique, sociale, éducative, culturelle et politique de la communauté locale par la promotion de projets d'entraide et de développement communautaire. Pour prévenir la discrimination, les stéréotypes et les conflits interethniques, des programmes d'éducation spéciale ont été mis en œuvre dans les écoles, ainsi que des programmes d'information pour le grand public et une formation juridique impliquant des personnes de la communauté Rom.

*CM/ResDH(2016)39,
CM/ResDH(2015)214 et
CM/ResDH(2015)238*

1.3. Crimes de haine contre les migrants impliquant les forces de sécurité

L'affaire concerne l'inefficacité de l'enquête sur les mauvais traitements infligés au requérant par la police lors de son arrestation et de sa détention en 1996. Compte tenu de la violence de l'agression, la Cour a notamment constaté que les autorités n'ont pas vérifié l'existence d'une éventuelle motivation raciste, d'une haine ou d'un préjugé fondé sur l'origine ethnique du requérant à l'origine des événements.

BEL / Turan Cakir (44256/06)

*Arrêt définitif du
10/06/2009*

En réponse, les autorités ont indiqué que la loi du 25 février 2003 a introduit, via l'article 405quater du Code pénal, le "motif discriminatoire"⁷ comme facteur aggravant pour diverses infractions pénales, dont l'homicide et les lésions corporelles. En outre, la loi du 14 janvier 2013 a modifié l'article 405quater en augmentant les peines maximales pour les homicides et les coups et blessures volontaires commis avec un motif discriminatoire. Entre 2007 et 2012, 108 affaires ont été enregistrées comme des agressions et des blessures à caractère raciste. Bien qu'il n'existe pas de chiffres précis concernant les condamnations pour ce type d'infraction, les autorités ont fait référence à un certain nombre de décisions de tribunaux nationaux,⁸ considérant la motivation raciste des actes comme une circonstance aggravante. Ces données confirment que le pouvoir judiciaire enquête et se prononce désormais sur la possible motivation "discriminatoire, y compris raciste" de diverses infractions, y compris lorsqu'elles sont commises par la police. En outre, au cours de leur formation initiale, les fonctionnaires de police apprennent à intervenir et à signaler les situations de violation des lois contre la discrimination et le racisme. Une formation continue est dispensée sur le cadre juridique et l'application de ces lois. La formation des fonctionnaires de police et des magistrats a été renforcée depuis l'entrée en vigueur de la circulaire C O L 13/2013 des ministres de la Justice et de l'Intérieur et du Collège des procureurs publics, qui traite de la politique de recherche et de poursuite dans le domaine du négationnisme, de la discrimination et des crimes de haine - en particulier ceux fondés sur la nationalité, la prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique de la victime. Cette circulaire prévoit également la désignation de fonctionnaires de police et de magistrats "de référence" dans ces domaines. Les fonctionnaires de police reçoivent également une formation à la gestion de la diversité et au dialogue interculturel.

*Résolution finale
CM/ResDH(2015)159*

Pour le requérant, les mesures Individuelles, à l'exception du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour, ne semblaient plus possibles étant donné l'impossibilité d'ouvrir/réouvrir des procédures pénales et/ou disciplinaires à l'encontre des auteurs, les

⁷ Tels que "la haine, le mépris ou l'hostilité envers une personne en raison de sa prétendue race, couleur de peau, ascendance, origine nationale ou ethnique, nationalité, sexe, orientation sexuelle, état civil, naissance, âge, fortune, conviction religieuse ou philosophique, état de santé actuel ou futur, handicap, langue, conviction politique, caractéristique physique ou génétique ou origine sociale".

⁸ Notamment des tribunaux correctionnels de Bruges, Bruxelles, Dinant, Louvain, Malines et Tongres, ainsi que des cours d'assises du Hainaut et d'Anvers, et de la cour d'appel de Bruxelles.

actes criminels étant prescrits.

L'affaire concerne une enquête inefficace sur une éventuelle motivation raciste dans les mauvais traitements que la police aurait infligés à la requérante migrante.

Afin de prévenir des violations similaires, la loi organique du 22 juin 2010 a introduit l'article 22.4 dans le code pénal, faisant de la discrimination une circonstance aggravante en matière de responsabilité pénale, obligeant ainsi les juges d'instruction à examiner si un acte criminel présumé a été aggravé par des motifs discriminatoires. Des séminaires de formation couvrant notamment la question des enquêtes sur les crimes de haine sont régulièrement organisés pour les juges et les magistrats, qui sont informés du cours HELP du Conseil de l'Europe, qui a été traduit en espagnol, sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie.

Les autorités ont également informé que suite aux faits de l'affaire, la loi 4/2010 sur le régime disciplinaire de la police nationale a introduit l'infraction disciplinaire de discrimination fondée, entre autres, sur l'origine raciale ou ethnique, le lieu de naissance ou de résidence, ou toute condition personnelle ou sociale. Ainsi, des griefs peuvent être déposés auprès de l'Inspection du personnel et des services de sécurité du ministère de l'Intérieur concernant le fonctionnement des forces et organes de sécurité de l'État, y compris les incidents impliquant une discrimination. Après enquête de l'Inspection, ces griefs font l'objet d'une procédure disciplinaire ou judiciaire. En outre, en mai 2019, un guide de bonnes pratiques sur la procédure de griefs des citoyens, couvrant également les infractions de discrimination, a été publié par le Secrétaire à la sécurité d'État. Parallèlement, la circulaire 7/2019 du bureau du procureur général a fourni des lignes directrices pour l'interprétation des crimes de haine en vertu de l'article 510 du code pénal, soulignant que, lors des enquêtes sur les incidents violents, les autorités nationales ont une obligation supplémentaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour découvrir tout motif raciste et déterminer si la haine ou les préjugés ethniques étaient impliqués dans les événements.

En outre, une section spécifique pour les crimes de haine a été créée au sein du Bureau du Procureur général, qui est chargée d'identifier les crimes de haine, d'analyser les données statistiques sur l'occurrence du phénomène des incidents et des crimes de haine au niveau national et dans des zones spécifiques, ainsi que d'identifier les groupes ou collectifs les plus à risque.

En ce qui concerne le Requêteur, la procédure d'enquête (*Diligencias previas*) sur les griefs du requérant a été classée en mars 2007, par ordonnance du tribunal provincial de Palma de Majorque. La procédure pour infractions mineures (*Juicio de faltas*) a acquitté les fonctionnaires de police accusés par un arrêt du 6 avril 2009. La prescription a exclu la réouverture des enquêtes.

ESP / B.S. (47159/08)

*Arrêt du 24/07/2012,
définitif le 24/10/2012*

État d'exécution : en attente

*Rapport d'action DH-
DD(2022)661*

1.4. Lutte contre les crimes de haine contre les migrants impliquant des particuliers ou des groupes privés

L'affaire concerne l'inefficacité de l'enquête sur l'agression du requérant migrant et des blessures causées par un groupe d'individus armés. Le tribunal a notamment constaté que les autorités n'avaient pas pris en compte le contexte général de la violence raciste à Athènes,

GRC / Sakir (48475/09)

*Arrêt du 24/03/2016,
définitif le 24/06/2016*

*Résolution finale
CM/ResDH(2022)108*

malgré le caractère alors récurrent des agressions contre des étrangers, perpétrées par des groupes extrémistes.

Pour éviter la répétition de violations similaires, suite aux faits de l'affaire, la loi n° 4356/2015 a modifié la définition du crime de haine en vertu de l'article 81A du Code pénal, en supprimant la condition préalable selon laquelle l'auteur devait éprouver de la haine envers la victime en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, etc. La sélection de la victime par l'auteur en fonction de caractéristiques telles que la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, le sexe ou le handicap est désormais suffisante pour qualifier le crime comme étant motivé par la haine. En outre, une circulaire publiée en décembre 2018 par le procureur de la Cour de cassation à l'intention de tous les procureurs, leur a rappelé leurs obligations en vertu de la Convention et de la Constitution grecque et les a exhortés à faire preuve de la sévérité adaptée lorsqu'ils réagissent à des actes de violence à caractère raciste. La circulaire a également été diffusée auprès de la police.

En outre, deux départements spécialisés dans la lutte contre la violence raciste ont été créés au sein des directions de la police d'Athènes et de Thessalonique pour enquêter sur les crimes racistes. Un total de 68 bureaux (dont cinq à Athènes et 63 au niveau régional) sont chargés de la même tâche. Des procureurs spécialisés dans les violences racistes ont été nommés dans 24 tribunaux en Grèce. En outre, les autorités ont mis en place une formation continue pour les procureurs, les juges et la police sur la protection des droits de l'homme et sur l'application de la législation relative aux infractions/crimes motivés par la haine, en s'appuyant dans plusieurs affaires sur l'expertise du Conseil de l'Europe. En outre, le Conseil national contre le racisme et l'intolérance, dans son premier plan d'action national contre le racisme et l'intolérance pour 2020 - 2023, a souligné la détermination de la Grèce à mettre en œuvre une politique de tolérance zéro contre le racisme et l'intolérance.

Quant au requérant, en réponse à l'arrêt de la Cour, en novembre 2016, le procureur du tribunal de première instance d'Athènes a ordonné une nouvelle enquête préliminaire sur l'agression dont le requérant a été victime. Cependant, le requérant n'ayant pu être retrouvé à son adresse enregistrée, l'affaire a été classée. En réponse à la demande du Comité des Ministres de 2019 de fournir des informations sur les suites données par l'enquête, l'enquête préliminaire a été rouverte, mais les efforts déployés pour établir d'autres pièces sont restés cependant vains. En octobre 2020, le ministère public a tenté à nouveau de rechercher le requérant, afin de pouvoir requalifier l'attaque en tentative de meurtre, c'est-à-dire en crime non prescrit. Cependant, la police n'a pas été en mesure de localiser le requérant et l'affaire a été classée mais peut être rouverte si de nouvelles pièces à conviction apparaissent.

2. Lutte contre les crimes et les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI

Cette affaire concerne principalement le refus discriminatoire des autorités à lancer une enquête sur des allégations de propos homophobes extrêmes en ligne, y compris des appels à la violence non déguisés visant les requérants.

*LIT / Beizaras et Levickas
(41288/15)*

*Arrêt du 14/01/2020,
définitif le 14/05/2020*

En réponse à l'arrêt de la Cour, de nouvelles Recommandations méthodologiques à l'intention

État d'exécution : en attente

*Plan d'action/rapport DH-
DD(2021)852*

des procureurs et des fonctionnaires de police sur la conduite des enquêtes préalables au procès concernant les crimes de haine et les discours de haine ont été approuvées par le Procureur général en mars 2020 et largement diffusées auprès des chefs des bureaux des procureurs régionaux et de la police. En outre, dans la mesure du possible, des procureurs spécialisés se chargent de l'examen des griefs relatifs aux crimes de haine. En outre, se référant à l'arrêt de la Cour, les procureurs régionaux réexaminent leurs décisions antérieures (à partir de 2016) dans lesquelles ils ont refusé l'enquête préliminaire sur des crimes et des discours de haine présumés, afin de déterminer l'existence de motifs de préjugés (y compris l'orientation sexuelle) comme élément des actes criminels ou comme circonstance aggravante. En outre, entre 2017 et 2021, une série de formations ciblées pour les autorités chargées de l'application de la loi, avec la participation du Bureau du procureur général, de l'agent du gouvernement et du Bureau du médiateur pour l'égalité des chances ont été organisées et un Forum national des droits de l'homme sur les discours de haine s'est tenu en décembre 2021. Depuis avril 2021, une unité de patrouille virtuelle du Bureau de la police lituanienne surveille les réseaux sociaux et mène une activité préventive dans le cyberspace, en recueillant des informations, notamment sur les allégations de discours de haine, de discrimination et d'incitation à la violence motivée par la haine ; ces informations sont transférées à l'unité de police compétente pour les enquêtes. Le bureau du procureur général envisage également l'enregistrement électronique et la collecte de données sur les crimes et les discours de haine. En parallèle, des exemples de jurisprudence de tribunaux internes (y compris des tribunaux de district et la Cour constitutionnelle) faisant largement référence à la jurisprudence de la Cour sur les crimes de haine et soulignant la gravité de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ont été fournis ; ces exemples montrent une tendance positive au cours des dernières années dans l'élimination de l'impunité pour les commentaires de haine discriminatoires et homophobes sur Internet.

En ce qui concerne les requérants, la décision initiale des autorités de refuser d'ouvrir une enquête préliminaire a été annulée et, en juillet 2020, une enquête préliminaire pour incitation contre tout groupe de personnes national, racial, ethnique, religieux ou autre (article 170§2 du Code pénal) a été ouverte sur 31 commentaires faits par 29 personnes. En décembre 2021, les procédures pénales ont été classées dans sept affaires et étaient toujours en cours dans 22 autres. Dans cinq affaires, des demandes d'assistance judiciaire ont été envoyées aux autorités étrangères pour interroger les suspects qui vivent à l'étranger. Compte tenu du temps écoulé depuis les faits en cause, l'identification de treize personnes n'a pas encore été possible. Toutefois, si leur identité était établie, des enquêtes pourraient être ouvertes à leur encontre si des poursuites pénales n'ont pas été prescrites à cette date.

Cette affaire concerne le manquement des autorités à mener une enquête effective sur une attaque verbale et physique perpétrée par un groupe d'individus, motivée par l'homophobie, contre les requérants.

Après les faits de l'affaire, les motifs discriminatoires d'une infraction, y compris l'orientation sexuelle, sont devenus une circonstance aggravante légale dans le Code pénal en 2006, obligeant les autorités à enquêter d'office sur son impact dans une affaire donnée. En ce qui concerne le discours de haine, l'incitation à la haine ou à la discrimination contre une catégorie d'individus est également devenue punissable dans le CP 2006. En outre, suite aux modifications législatives de 2022, l'incitation à la violence est désormais également criminalisée et l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence s'applique désormais également lorsque le discours est dirigé contre un individu appartenant à une catégorie protégée.

ROM / M.C. et A.C.
(12060/12)

*Arrêt du 12/04/2016,
définitif le 12/07/2016*

État d'exécution : en attente

*Plans d'action/rapports DH-
DD(2018)808, DH-
DD(2017)101*

En outre, un bureau spécialisé dans les enquêtes sur les crimes de haine devait être créé en 2021 au sein de la Direction des enquêtes criminelles de l'Inspection générale de la police roumaine (l'IGPR). De même, une nouvelle méthodologie d'enquête sur les crimes de haine, adoptée en octobre 2020, fournissant des conseils et des instructions pratiques pour détecter et enquêter sur les crimes de haine, a été largement diffusée auprès des procureurs, de l'Institut national de la magistrature, dans le cadre de la formation initiale et continue des procureurs. Des efforts ont été déployés, notamment en coopération avec les unités compétentes du Conseil de l'Europe, pour sensibiliser les fonctionnaires du système judiciaire aux crimes et discours de haine en général et pour renforcer leur capacité à détecter les actes homophobes et à y réagir de manière adéquate. En outre, la stratégie nationale 2021-2023 sur la prévention et la lutte contre l'antisémitisme, la xénophobie, la radicalisation et les discours de haine, a été lancée pour évaluer la nécessité de renforcer la législation pertinente et d'améliorer la capacité des autorités internes à combattre ces phénomènes, à promouvoir la tolérance, l'éducation civique et la résilience de la société à leur égard, et à améliorer la collecte de données. 3

Lors de la réunion DH du Comité des Ministres de décembre 2021, les autorités ont été invitées à fournir des informations supplémentaires concernant, entre autres, les mesures concrètes envisagées pour améliorer le signalement et l'enregistrement des crimes de haine, ainsi que les mesures requises pour améliorer la collecte de données sur les crimes de haine afin de permettre une vision intégrée et cohérente de la fréquence des crimes de haine et de la réponse du système de justice pénale à ces crimes.

En ce qui concerne les requérants, aucune autre mesure individuelle n'était possible, car la prescription légale empêchait la réouverture de l'enquête pénale interne.

3. Lutte contre les crimes et les discours de haine motivés par la religion

L'affaire concerne le manquement des autorités à protéger le requérant, membre éminent de la communauté religieuse Hare Krishna, contre des menaces et des attaques, y compris des blessures, très probablement motivées par la haine religieuse, et à mener une enquête effective et à prévenir les mauvais traitements répétés du requérant.

En réponse à l'arrêt de la Cour, le Code pénal a été modifié en 2012 pour introduire l'infraction de "crime de haine" et la "motivation haineuse" comme facteur aggravant. Un nouveau Code de procédure pénale (CCP 2013) a transféré aux autorités de poursuite la compétence de mener des enquêtes, tout en renforçant la coopération entre la police et les autorités de poursuite. En décembre 2015, le Procureur général a émis une instruction à caractère obligatoire mettant en place des dossiers spéciaux sur les infractions motivées par la haine, y compris celles motivées par la haine religieuse. En 2017, le procureur général a publié des lignes directrices sur la poursuite des crimes de haine afin de sensibiliser les procureurs à l'importance de poursuivre les crimes de haine, notamment ceux motivés par la haine religieuse, conformément aux exigences de la Convention. En 2018, le procureur général de l'État a adopté une nouvelle instruction contraignante pour les bureaux d'appel, les bureaux supérieurs et les bureaux de base du procureur général établissant la fonction des "personnes

SER / Milanović (44614/07)

*Arrêt du 14/12/2010,
définitif le 20/06/2011*

*Résolution finale
CM/ResDH(2019)365*

de contact pour les crimes de haine", en vue d'accroître l'efficacité et l'uniformité des approches des affaires de crimes de haine par les procureurs généraux. Les "personnes de contact pour les crimes de haine" ont, entre autres, l'obligation de surveiller et de conserver les dossiers de crimes de haine, de mener des consultations avec les autorités de poursuite, de maintenir le contact avec les victimes de crimes de haine, mais aussi avec la police et les ONG apportant une aide aux victimes. Afin d'assurer une meilleure assistance aux victimes, des bureaux d'information pour les parties lésées et les témoins ont été créés sous les bureaux supérieurs des procureurs à Belgrade, Novi Sad, Nis et Kragujevac.

En ce qui concerne la discrimination en général, la loi sur l'interdiction de la discrimination de 2009 est devenue un instrument clé pour garantir une protection efficace contre la discrimination, notamment fondée sur l'appartenance religieuse, en introduisant le droit de la victime à demander une protection contre la discrimination devant les tribunaux civils. Un commissaire à l'égalité a été créé en tant qu'institution indépendante investie de la compétence d'enquêter sur les affaires de discrimination et de proposer des solutions. Des mesures politiques et administratives appropriées ont été prises dans le cadre de la Stratégie de lutte contre la discrimination (2013-2018), de la Stratégie pour l'inclusion sociale des Roms en République de Serbie (2016-2020) et de la Stratégie nationale de réforme judiciaire (2013-2018). Les griefs indiquant une discrimination présumée fondée sur les convictions religieuses et politiques ont considérablement diminué entre 2015 et 2018. Par ailleurs, le tribunal constitutionnel a interdit certaines organisations extrémistes d'extrême droite.

Quant au requérant, après l'arrêt de la Cour, la police s'est efforcée de le protéger de nouvelles attaques, en contrôlant sa maison et les environs. Des enquêtes en vue d'identifier les agresseurs et ceux qui avaient incité à la haine religieuse ont été menées mais n'ont abouti à aucun résultat. En 2013, les enquêtes sont devenues prescrites.

4. INDEX DES AFFAIRES

BEL / Turan Cakir (44256/06).....	10	MON / Alković (66895/10).....	8
BGR / Abdu (26827/08)	7	ROM / Boacă et autres (40355/11)	6
BGR / Groupe Angelova et Iliev (55523/00)	7	ROM / Cobzaru (48254/99)	6
BGR / Nachova e.a. (43577/98 et 42579/98).....	3	ROM / Gergely (57885/00)	9
BGR / Yotova (43606/04).....	7	ROM / Kalanyos et autres (57884/00)	9
CRO / groupe Šečić (40116/02).....	8	ROM / M.C. et A.C. (12060/12).....	13
CRO / Škorjanec (25536/14)	8	ROM / Tănase et autres (62954/00)	10
ESP / B.S. (47159/08).....	11	ROM/ Stoica (42722/02).....	6
GRC / Bekos et Koutropoulos (15250/02)	3	Groupe ROM/Moldovan et autres (n° 2) (41138/98 et 64320/01)	9
GRC / Sakir (48475/09)	12	SER / Milanović (44614/07)	14
HUN / Groupe Balázs (15529/12).....	4	SVK / Koky et autres (13624/03).....	9
HUN / Balogh (47940/99)	4	SVK / Lakatošová et Lakatoš (655/16).....	5
ISO / Nom de l'affaire (1234/5667).....	3	SVK / Mizigarova (74832/01).....	6
LIT / Beizaras et Levickas (41288/15)	13		